

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-036

Question : L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'un agent artistique est-elle subordonnée à la production d'une attestation d'inscription au registre national des agents artistiques, s'agissant semble-t-il d'une simple formalité déclarative dont la transmission à l'autorité compétente (Ministère de la Culture) est assurée, par le Guichet Unique, en même temps que la demande d'immatriculation l'est au greffe ?

Demande d'avis du Groupement d'intérêt public Guichet Entreprise

(Commerçants et sociétés commerciales – Activités réglementées – Agent artistique – Pièces justificatives)

1. – Les dispositions régissant la profession d'agent artistique, qui prennent traditionnellement place dans le code du travail, ont été réformées dans la période contemporaine (loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 *relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services*, art. 22 ; décrets n° 2011-517 du 11 mai 2011 *relatif aux agents artistiques* et n° 2011-1018 du 25 août 2011 *relatif à la rémunération des agents artistiques*).

La réforme s'est inscrite dans un ensemble de mesures principalement destinées à mettre le droit français en conformité avec la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 *relative aux services dans le marché intérieur*. S'agissant de l'accès à la profession d'agent artistique, trois changements doivent être ici relevés :

- La profession fait l'objet d'une définition plus précise : il est disposé que « *L'activité d'agent artistique, qu'elle soit exercée sous l'appellation d'imprésario, de manager ou sous toute autre dénomination, consiste à recevoir mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs artistes du spectacle aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels* » (art. L. 7121-9 al. 1^{er} modifié du code du travail) ;

- Les incompatibilités sont réduites à l'unité : l'activité d'agent artistique n'est désormais incompatible qu'avec celle de « *producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles* », exercée directement ou indirectement (art. L. 7121-9 al. 3 modifié du code du travail) ⁽¹⁾ ; en cas d'exercice en société, cette dernière peut être une société anonyme ou société en commandite par actions, formes précédemment exclues ;

- La « *licence annuelle d'agent artistique* » est remplacée par une simple inscription sur un registre, dit « *registre national des agents artistiques* » créé auprès du Ministère chargé de la Culture : « *l'inscription sur ce registre est de droit* » (art. L. 7121-10 modifié du code du travail) sur demande assortie de renseignements, en nombre très limité, devant obligatoirement figurer audit registre (art. R. 7121-2 et R. 7121-3 modifiés du même code ; formule de demande Cerfa 14425*02).

Pour être de droit, sous réserve d'une demande présentée dans les conditions précitées ⁽²⁾, l'inscription à ce registre n'en est pas moins un préalable expressément posé à l'exercice de la profession (art. R. 7121-2 modifié du code du travail). Encourt l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, celui qui exerce

(1) L'agent artistique peut toutefois cumuler son activité avec celle de production de spectacles vivants (art. L 7121-12 du code du travail)

(2) Incluant une déclaration du demandeur affirmant qu'il n'exerce pas, directement ou indirectement, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

« sur le territoire national l'activité d'agent artistique ... sans être préalablement inscrit au registre » (art. L. 7121-50 modifié du même code).

2. - La réforme a laissé inchangées les dispositions du code du travail confirmant que l'activité d'agent artistique « présente un caractère commercial au sens des dispositions du code de commerce » (art. L. 7121-1 du code du travail).

Ayant la qualité de commerçant, l'agent artistique personne physique est donc tenu à immatriculation au RCS (art. L. 123-1 § I 1° du code de commerce) ⁽¹⁾ à moins qu'éligible au régime fiscal et social simplifié dit de l' « auto-entrepreneur », il n'ait opté pour ce régime et pour la dispense d'immatriculation à laquelle il peut alors prétendre (art. L. 123-1-1 du code précité)

Il est de principe, en matière de RCS, que : « nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité » (art. L. 123-2 du code de commerce) ; le greffier doit s'assurer de « l'existence des déclarations, autorisation, titre ou diplôme » éventuellement requis (art. R. 123-95 et A. 123-44 du même code) ; il « peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions » précitées (art. R. 123-100).

En l'espèce, le titre dont le greffier doit normalement s'assurer porte sur l'inscription au registre national des agents artistiques, condition posée à la licéité de cette activité ⁽²⁾.

Il s'impose toutefois d'observer que cette inscription procède d'une formalité voulue simplement déclarative ⁽³⁾, le législateur ayant expressément prévu qu'elle est « de droit » sur demande comportant les quelques renseignements prescrits. D'ailleurs, lorsqu'elle n'intervient pas matériellement à la date de présentation de la demande, l'inscription se voit dans la pratique affecter rétroactivement cette date.

Ce caractère déclaratif, s'ajoutant à l'objectif de simplification poursuivi par la directive précitée du 12 décembre 2006, implique qu'un agent artistique non encore inscrit au registre national des agents artistiques puisse :

- effectuer en même temps les démarches nécessaires à son inscription audit registre national et à son immatriculation au RCS ; tel doit être notamment le cas lorsqu'il use de la faculté d'effectuer ces démarches au moyen d'un dossier unique constitué auprès du « service informatique accessible par l'internet, sécurisé et gratuit » géré par le GIE Guichet Entreprise (art. R. 123-21 et suivants du code de commerce) ;

- obtenir son immatriculation au RCS sur justification d'une copie de sa demande d'inscription au registre national des agents artistiques, contenant les renseignements prescrits, et de sa réception au Ministère chargé de la culture ; en cas d'intervention du service informatique précité, cette réception s'infèrera de la télétransmission simultanément faite au greffier d'une copie de la demande destinée à ce Ministère.

Les mêmes principes valent pour l'immatriculation au RCS des sociétés exerçant la profession d'agent artistique, les conditions prescrites en matière de registre national des agents artistiques devant s'apprécier dans la personne de leur représentant légal ou de l'un d'eux, au moins, en cas de pluralité de représentants légaux.

(1) Etant rappelé que la demande d'immatriculation doit être présentée « dans le mois qui précède la date de début de la date du début de l'activité commerciale et, au plus tard, dans les quinze jours à compter de la date de début de cette activité » (art. R. 123-32 du code de commerce).

(2) La justification peut être faite par tous moyens ; elle peut notamment résulter d'une copie du « document attestant de l'inscription » audit registre national, délivré par le Ministère chargé de la culture (art. R. 7121-4 du code du travail), voire d'une copie d'écran issue de l'interrogation de ce même registre accessible sur le site de ce Ministère (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Danse/En-pratique-danse>) .

(3) Par opposition au « régime d'autorisation », au sens de l'article 4 6° de la directive précitée du 12 décembre 2006, dont relevait la « licence annuelle d'agent artistique » exigée sous l'empire de la législation antérieure.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

L'agent artistique sollicitant son immatriculation au RCS doit en principe justifier de son inscription au registre national des agents artistiques créé auprès du Ministère chargé de la Culture. Cependant, s'il n'y est pas encore inscrit, il doit être admis qu'il puisse :

- effectuer en même temps les démarches nécessaires à son inscription audit registre national et à son immatriculation au RCS ; tel doit être notamment le cas lorsqu'il use de la faculté d'effectuer ces démarches au moyen d'un dossier unique constitué auprès du « *service informatique accessible par l'internet, sécurisé et gratuit* » géré par le GIE Guichet Entreprise (art. R. 123-21 et suivants du code de commerce) ;

- obtenir son immatriculation au RCS sur justification d'une copie de sa demande d'inscription au registre national des agents artistiques, contenant les renseignements prescrits, et de sa présentation au Ministère chargé de la culture ; en cas d'intervention du service informatique précité, cette réception s'infèrera de la télétransmission simultanément faite au greffier d'une copie de la demande destinée à ce Ministère.

Les mêmes principes valent pour l'immatriculation au RCS des sociétés exerçant la profession d'agent artistique, les conditions requises devant s'apprécier dans la personne de leur représentant légal ou de l'un d'eux, au moins, en cas de pluralité de représentants légaux.

Délibération des 26 septembre et 25 octobre 2012

Président : Jacques DRAGNE

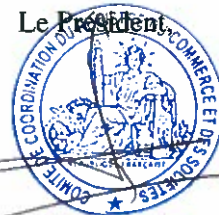
Rapporteur : Mariette SERRES

A publier sur le site internet

< www.justice.gouv.fr >

(accès : « *textes & réformes* »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr